

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, 15E CH., JUGEMENT DU 19 JUIN 2023**

**MOTS CLEFS : désinformation – Decodex – dénigrement – concurrence déloyale – information – liberté du commerce – liberté d’expression – presse**

**FAITS :** Le journal Le Monde détient un service de fact checking appelé « Decodex » ayant pour but d’informer les lecteurs sur la « désinformation constituant une manipulation du public ». Un article a été publié sur le Decodex à propos du site d’information Francesoir, l’accusant de diffuser de fausses informations. Un journaliste du Monde a également qualifié ce site de « blog complotiste » suite à plusieurs articles traitant de la crise du Covid 19.

**PROCEDURE :** La société éditrice du site de presse Francesoir a donc assigné le journal Le Monde devant le tribunal de commerce, lui reprochant la diffusion de propos dénigrant à son encontre. Francesoir demande en réparation de son préjudice 100 000€ de dommages et intérêts ainsi que le déréférencement total de Francesoir dans le Decodex.

**PROBLEME DE DROIT :** Cet arrêt soulève la problématique de la limite dangereuse entre la lutte contre la désinformation du public et le dénigrement d’un organe de presse légitime pouvant porter atteinte à la libre concurrence.

**SOLUTION :** Le tribunal de commerce a jugé que Le Monde avait outrepassé son droit à la critique relevant de la liberté d’expression, et a porté atteinte à l’image du site Francesoir. En réparation du préjudice causé Le Monde devra payer 25 000€ de dommages et intérêts. Toutefois le tribunal de commerce se refuse au déréférencement du site Francesoir du Decodex, un tel acte excédant ses pouvoirs et pouvant s’apparenter à une censure illicite par nature.

**SOURCES :**

Legalis | L’actualité du droit des nouvelles technologies | Tribunal de commerce de Paris, 15e ch., jugement du 19 juin 2023

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/denigrement-seule-la-verite-est-bonne-a-dire/h/c18007bb82ba0b74ef0d87f95374b11f.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038069860/>

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 octobre 2017, 15-27.136, Publié au bulletin - Légifrance (legifrance.gouv.fr)



**NOTE :**

Le premier devoir du journaliste selon la charte de déontologie de Munich de 1971, est de : « Respecter la vérité, qu'elles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ». Cette protection de la vérité ne doit toutefois pas être une excuse pour porter atteinte à un organe de presse régulier.

***La protection de la libre concurrence et de la liberté du commerce par le tribunal de commerce***

Les tribunaux de commerce sont responsables de garantir la libre concurrence et la liberté du commerce. Cela signifie qu'ils doivent veiller à ce que les entreprises, y compris les médias, puissent fonctionner dans un environnement concurrentiel et équitable, sans discrimination ni dénigrement injustifié.

Le dénigrement est une pratique visant à discréditer un concurrent en répandant des informations malveillantes à son sujet. Il est sanctionné sous l'article 1240 du code civil concernant la responsabilité civile. Pour que le dénigrement soit constitué, il faut que les propos soient, à caractère péjoratifs, faux ou en exagération négative de la réalité, publics et qu'ils visent une entreprise ou un produit clairement identifiable.

Ces conditions sont réunies en l'espèce, le tribunal de commerce a reconnu que Le Monde avait dépassé les limites de la critique et porté atteinte à l'image du site Francesoir en le qualifiant de "blog complotiste". Cette qualification pouvant porter atteinte au modèle économique du site. Le droit à la critique doit être équilibré avec la protection de l'image de l'entreprise et la libre concurrence.

***La limite entre la lutte contre la désinformation et le dénigrement***

La lutte contre la désinformation est un objectif légitime, en particulier dans le

contexte de la crise du Covid-19, où les informations incorrectes peuvent avoir des conséquences graves pour la santé publique.

Cependant, la lutte contre la désinformation doit être menée de manière responsable. D'une part, il faut être sûr de ne pas tomber dans le dénigrement mais surtout il faut des preuves des accusations apportées. En l'espèce le tribunal a estimé que la qualification de "fausse information" n'est pas démontrée, car il n'y a pas de preuve que les articles ou informations de Francesoir soient manifestement faux. L'absence de datation des propos sur le Decodex du Monde laisse également présumer une constante appréciation négative, ce qui amplifie l'effet de la mise en garde et l'absence de mesure du Monde envers Francesoir.

Le tribunal a établi une distinction entre la critique légitime, qui relève de la liberté d'expression, et le dénigrement injustifié. Cela montre que la liberté d'expression doit être exercée avec prudence, et les allégations pouvant être litigieuses doivent être étayées par des preuves.

Le tribunal constate que les propos du Monde excèdent la mesure qui aurait été nécessaire pour critiquer Francesoir.

La jurisprudence a évolué d'une façon permettant à la personne ou l'entité poursuivie pour dénigrement de démontrer la véracité de ses critiques, par exemple, avec l'arrêt de la chambre de commerce de la Cour de cassation du 9 janvier 2019. La défense du journal Le Monde consistait à affirmer que la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP) avait retiré l'agrément du site Francesoir pour défaut d'intérêt général et que ce site n'était plus qu'une marque que son propriétaire utilisait pour promouvoir ses idées. Toutefois le tribunal relève que Francesoir détient un agrément auprès de la CPPAP et que l'absence de cartes de presse pour certains de ses journalistes, alléguée par Le Monde dans sa défense est incorrecte.



Le tribunal a la lumière de ces éléments à condamné le journal Le Monde mais a tout de même refusé le déréférencement total de France soir dans le Decodex, soulignant que cela pourrait être interprété comme une censure illicite par nature.

Cette décision sert donc d'exemple et met en avant l'importance de préserver la diversité des opinions et des sources d'information, même dans la lutte contre la désinformation.

**Margaux Chauvin**

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



**ARRET :****TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS,  
15E CH., JUGEMENT DU 19 JUIN 2023**

Il en résulte que la qualification, pour un média de renom bénéficiant de la confiance des lecteurs d'attention moyenne et non avisés, de fausse information s'agissant du site de Francesoir dépasse la mesure à laquelle tout opérateur est tenu en critiquant un concurrent et lui cause ainsi un préjudice d'image indéniable.

De surcroît l'absence de datation de cette qualification lapidaire n'étant pas datée sur le Decodex du Monde, elle laisse présumer la constance de son appréciation négative, sans aucune mesure eu égard aux autres articles et informations diffusées par Francesoir, ce qui renforce la portée de la mise en garde du lecteur et amplifie l'absence de mesure du Monde à l'égard de Francesoir.

Le tribunal retient également que les termes associés de « fausse information » sont bien susceptibles de qualification pénale dans l'esprit du public, qui peut mesurer la gravité de la diffusion de tels messages et nuire à la légitimité du média libre visé, ce qui est contraire à notre démocratie sanctuarisant la pluralité des sources d'information, constituant notre paysage médiatique.

Le tribunal retient enfin que l'utilisation du terme « blog » est également dénigrante dès lors que tout à chacun est libre de s'exprimer par ce biais, ce qui ne saurait qualifier un organe d'information officiellement reconnu.

Il est aussi relevé que si certains articles ont pu donner lieu à une analyse plus mesurée à posteriori, Francesoir a mentionné sur l'article dont grief un message informatif à destination du public ; qu'il est constant que tout média a pu par manque de vigilance ou contrôle diffuser une information méritant d'être rectifiée sans que cela puisse justifier la qualification de fausse information dans ces circonstances.

Le tribunal retient qu'il est donc justifié que la critique du Monde à l'encontre de Francesoir qui vise son service d'information en ligne et qui constitue son seul moyen de diffusion de l'information est susceptible de lui porter une atteinte grave à son modèle économique et menace ainsi son existence même, ce qui contrevient à la libre concurrence et à la liberté du commerce.

Le tribunal dira que Le Monde s'est rendu coupable de concurrence déloyale par dénigrement

Sur le préjudice.

Le régime de responsabilité de droit commun de l'article 1240 du code civil s'applique au dénigrement qui cause forcément un dommage, fut-il moral, et forcément d'atteinte à son image, pour Francesoir.

La faute visée supra est caractérisée dès lors que les faits retenus contre Le Monde outrepassent le droit à la critique relevant de la liberté d'expression et du droit à l'information qui ont été violés délibérément et ce d'autant plus qu'il émane d'un concurrent avisé qui n'a pas cherché à mesurer son propos, même à l'audience.

Il a donc indiscutablement été portée atteinte à l'image de marque et à la légitimité de la société Shopper Union éditrice du site Francesoir.

La demanderesse formant une demande globale et forfaitaire de son préjudice à hauteur de 100.000€, n'apporte aucun élément comptable ou chiffré démontrant un préjudice autre que celui de l'atteinte à son image qui sera réparé par le versement de la somme de 25.000€ soit 25% de ce qui est sollicité.

En conséquence des éléments dont le tribunal dispose il condamnera la société Le Monde à payer à Shopper Union France la somme de 25.000€ à titre de



dommages et intérêts, déboutant du surplus.

## 2. Sur la mesure d'interdiction sous astreinte

La demanderesse nous demande de condamner sous astreinte Le Monde à supprimer de son Decodex le référencement de Francesoir.

Le tribunal relève qu'il n'est pas demandé au tribunal d'ordonner de modifier, dater ou supprimer les termes litigieux figurant sur le Decodex du Monde et la qualifiant mais sollicite la suppression totale du référencement de FRANCESOIR dans ce Decodex.

Le tribunal retient que le déréférencement d'un média, apparaît excéder les pouvoirs qui lui sont dévolus, eu égard au principe de la liberté d'information et à la pluralité des médias, cette demande pouvant s'apparenter à une censure, illicite par nature.

En conséquence cette demande qui ne se trouve pas justifiée et n'apparaît aucunement proportionnée à la juste réparation de la faute reconnue à l'encontre du Monde sera rejetée.

